



COMMUNIQUE ANDAC

A propos de la décision du Directeur de la CNAF prise à l'encontre du Directeur de la CAF de Strasbourg.

Interpellés par l'Association des Directeurs de CAF (ADIRCAF) sur la décision de la CNAF de mettre fin aux fonctions du Directeur de la CAF de Strasbourg, les adhérents l'ANDAC, lors de leur Assemblée Générale annuelle tenue ce jour, ont décidé de s'associer à l'inquiétude légitime que fait peser cette décision inédite pour les cadres dirigeants que sont les Directeurs et les Agents Comptables.

Il est regrettable et dommageable que l'actuelle gestion du réseau des CAF ait pu provoquer la réaction largement suivie par les Directeurs de CAF et solidairement par les Agents comptables, dans la majorité des cas. L'Andac ne peut que déplorer cette situation.

En la circonstance l'application qui est faite de l'article R 217-11 est pour le moins inquiétante. Cet article qui s'applique également aux Agents Comptables, stipule que : *« le directeur général ou le directeur de la caisse nationale ou de l'agence centrale, le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, qui envisage, pour un motif autre que disciplinaire, de prendre une décision de cessation de fonction d'un directeur ou d'un agent comptable d'un organisme local... »*.

Or, le Directeur Général de la CNAF semble bien utiliser cette disposition à des fins de sanction, même s'il s'en défend, les mots utilisés dans le courrier à notre collègue Directeur ne laissant guère de doute.

Par ailleurs, il est constant que le Directeur de la CAF de Strasbourg est soutenu par son Conseil d'administration. Ce dernier constate la performance du service rendu et la qualité de gestion de l'organisme.

Au-delà, les conditions de l'exercice de la fonction de Directeur et d'Agent Comptable au sein de nos organismes sont largement interrogées par cette situation. Qu'il s'agisse de la responsabilité civile et pénale du Directeur ou de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent Comptable, ces responsabilités ne peuvent s'exercer qu'au regard du contexte local. C'est pourquoi elles doivent pouvoir être mises en oeuvre en conservant localement une relative autonomie de jugement et d'opportunité. Leur mise en cause ne peut que s'apprécier intuitu personae et dans leur contexte.

L'ANDAC, dans sa formation inter branches et interrégimes qui rassemble près de 200 agents comptables, s'affirme donc pleinement solidaire du collègue Directeur de la CAF de Strasbourg et de la position de l'ADIRCAF à ce sujet.

Pierre FOUCAULT
Président de l'ANDAC